

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0024/PRE portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République et fixant les dates de dépôt des candidatures.

n° 93-0024/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

29 mars 1993

Numéro JO

n° 1 du 01/04/1993

Date du numéro

1 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution et notamment ses articles 25 et 27

VU la Loi Organique N°1/AN/92 du 29 Octobre 1992 relative aux élections

VU le décret n°93-0010/PREdu 4 Février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 28 MARS 1993.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

- Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont convoqués pour le premier tour de l'élection présidentielle qui aura lieu le vendredi 7 Mai 1993. Les bureaux de vote seront ouverts de 7h à 19h pour le district de Djibouti, et de 7h à 18h pour les autres districts. S'il y a lieu, un second tour sera organisé dans les mêmes conditions le vendredi 21 Mai 1993.

ARTICLE 2

- La date de dépôt des candidatures est fixée du 28 Mars au 6 Avril 1993 inclus.

ARTICLE 3

- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON